



Service de l'environnement, de la police
de l'eau et des risques

**Récépissé de dépôt de dossier de déclaration n°19-2021-00271 pour la réalisation de travaux et la mise
en place d'un plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Meymac**

Communes de Meymac, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Sulpice-les-bois, Alleyrat

- Vu le code de l'environnement, partie législative ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période covid-19 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADE chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté n° 19-2021-09-07-00001 du 7 septembre 2021 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD, en sa qualité de cheffe du service environnement, de la police de l'eau et des risques ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 août 2021, présenté par la commune de Meymac, représentée par son maire, enregistré sous le n° 19-2021-00271 et relatif à la mise en place d'un plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Meymac ;
- donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur le maire
20 place de l'Hotel de ville
19 250 MEYMAC

Les ouvrages constitutifs à ces opérations rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Caractéristique du projet	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Épandage de 58 t de MS et 2,96 t /an d'azote totale pour l'ensemble de l'unité de traitement	2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

En raison de la crise Covid 19, Les boues épandues doivent répondre aux caractéristiques décrites au point e) de l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période covid-19. Sur cette base, seules les boues extraites des lits de séchage plantés de roseaux mis au repos pendant une période supérieure à un an peuvent être épandues. Afin de valider cette condition, le pétitionnaire transmettra à la DDT-Seper au moment du dépôt du plan prévisionnel d'épandage (PPE) un extrait du cahier de vie de la station de traitement des eaux usées de Meymac attestant de la date d'arrêt de l'alimentation des filtres visés par l'opération d'épandage.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration et dont les principales caractéristiques sont reprises dans l'annexe ci-jointe, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies des communes de Meymac, Saint Germain Lavolps, Saint Sulpice les Bois et Alleyrat où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la

mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début de mise en œuvre du plan d'épandage ainsi que de la date d'achèvement.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Tulle, le

5 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
la cheffe du service environnement de la police de l'eau et des risques.

Chrystel SGARD

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi «informatique et liberté» dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

Dossier de déclaration n° 19-2021-00271 relatif à l'épandage, en agriculture, des boues de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Meymac ;

Le présent récépissé de déclaration concerne l'opération de curage des lits plantés de roseaux de la STEU de Meymac et l'épandage en agriculture des boues curées.

La quantité de boues présentes dans les lits de séchage a été estimée à 339 m³ de boue brute pour une siccité moyenne de l'ordre de 17 % ce qui représente 58 tonnes de matière sèche à épandre.

Au sens de l'arrêté du 8 janvier 1998, les boues seront considérées comme pâteuses avec une siccité de 17 %.

Les parcelles avec un PH inférieur à 6 devront faire l'objet d'un chaulage avant épandage.

La dose d'épandage moyenne retenue est de 1,5 T/ha de matières sèches soit 9 T/ha pour un taux de siccité de 17 %.

La surface apte à l'épandage est de 240,67 ha, répartie sur les exploitations agricoles de Mme NIRELLI Catherine (Meymac), M PENELOUP Didier (Saint Germain Lavolps), EARL de Freyette (M MAGNE Michel (Saint Sulpice les Bois)), GAEC Magne (Mme CHASSAGNE Annie et M MAGNE Rémy(Meymac)), M MAGNE Nicolas (Saint Germain Lavolps)).

Les terrains concernés sont situés sur les communes de Meymac, Saint Germain Lavolps, Saint Sulpice les Bois et Alleyrat.

La localisation et les références cadastrales des parcelles sont répertoriées en annexe 8 du dossier de déclaration loi sur l'eau.

Seules seront épandues les boues ayant fait l'objet d'une période de repos d'au moins un an (période Covid19).

Avant les épandages, afin de vérifier l'innocuité des boues et éventuellement affiner la dose d'épandage définie dans le dossier de déclaration, **de nouvelles analyses de boues**, telles que mentionnées dans l'arrêté du 08/01/1998 et portant sur la valeur agronomique, les ETM et CTO **devront être réalisées**.

Les résultats et conclusions de ces analyses seront portés à la connaissance du service en charge de la police de l'eau **au moins un mois avant la campagne d'épandage**.

Les distances d'isolement et délais minimum prévus au tableau de l'annexe II de l'arrêté du 8 janvier 1998 doivent être respectés. Vis-à-vis des habitations, concernant cette opération, la distance d'isolement est de 100 mètres minimum.

Un délai sanitaire de six semaines devra être respecté avant l'introduction d'animaux sur les prairies.

À la fin de l'opération d'épandage, le bilan des épandages devra être transmis à la direction départementale des territoires, Ce document contient notamment tous les éléments techniques et chronologiques concernant les boues (quantité curée, siccité) et leur épandage (dates d'épandage, quantités épandues, parcelles réceptrices, surfaces épandues, cultures pratiquées). Il identifie aussi les personnes physiques et morales chargées des opérations d'épandage et d'analyse.

